

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2024-46

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement suite à toutes les prestations (levée de réseaux, ITV, ...) inhérentes à la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, **Ensembles des voies communales**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-14, R411-1 et suivants R411-25, R415-6, R417-10,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande présentée par l'entreprise ALTEREO, 119 TER RUE Paul Fort – 91310 Montlhéry, pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Syndicat des Eaux de Ruffin, au cours de l'année 2024, sur l'ensemble des voies communales de SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES (28130),

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés le 11 juillet 2024 au 31 décembre 2024 pour une durée de 173 jours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

A R R E T E

Article 1 : Du 11 juillet 2024 au 31 décembre 2024 pour une durée de 173 jours, **la circulation pourra être perturbée et le stationnement interdit aux abords de ce chantier, de jour comme de nuit**, en raison des travaux effectués par l'entreprise ALTEREO et ses sous-traitants, autorisée à occuper le domaine public, pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Syndicat des Eaux de Ruffin, au cours de l'année 2024, sur l'ensemble des voies communales de SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES (28130),

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules légers ou poids lourds ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements seront interdits.

Par dérogation **et dans la mesure du possible**, l'accès aux propriétés riveraines, le passage des transports scolaires et des services d'ordures ménagères ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenue lors des travaux.

Article 2 : La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise ALTEREO à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,
Le service de transports publics et scolaires pour information,
Service de collecte des ordures ménagères

En Mairie, le 11 juillet 2024

Le Maire,

Thierry CORDELLE

